

## **Procédure à respecter par les parents pour bénéficier du chèque-service accueil (CSA) dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal ou dans une association sportive**

### **1. Adhésion de l'enfant au CSA**

Les parents/tuteurs doivent signer auprès de leur commune de résidence un contrat d'adhésion au système CSA et obtenir une carte d'adhésion individualisée pour chaque enfant. Cette carte est valable pour une année à partir du mois de l'adhésion. Pour que l'adhésion reste valable, elle doit être renouvelée d'année en année.

Si la carte viendrait à échéance durant l'année scolaire, les parents devront **obligatoirement** renouveler leur carte d'adhésion pour qu'ils puissent continuer à bénéficier des avantages du CSA.

Si les parents/tuteurs décident de ne bénéficier du CSA que dans une institution d'enseignement musical ou dans une association sportive, la communication du revenu imposable du ménage à l'agent communal n'est pas nécessaire. Il faut cependant noter que, si les parents décident d'inscrire par après leurs enfants dans une structure d'accueil socio-éducative au cours de l'année, le tarif horaire maximal sera facturé. Pour bénéficier des tarifs plus avantageux du CSA, les parents/tuteurs devront repasser à l'administration communale pour modifier les données concernant leurs revenus.

### **2. Inscription de l'enfant dans le système informatique CSA dans une institution d'enseignement musical ou dans une association sportive**

Pour que les parents puissent bénéficier des avantages du CSA auprès d'une institution d'enseignement musical ou d'une association sportive de leur choix, leur enfant doit être inscrit dans le système informatique du CSA. Les parents doivent présenter la carte d'adhésion individuelle de l'enfant au prestataire de leur choix et lui communiquer les données nécessaires à l'inscription.

**ATTENTION :** L'attribution financière accordée à l'association sportive en fin d'année scolaire ne tient compte que des prestations offertes pendant la période de validité garantie par la carte d'adhésion de chaque enfant. Si les prestataires et les enfants veulent bénéficier du CSA pendant toute l'année scolaire, les parents ou représentants légaux doivent veiller à renouveler la carte d'adhésion de leur enfant à l'approche de la fin de la validité.

L'inscription est valable pour toute l'année scolaire et doit être renouvelée annuellement. Après avoir obtenu l'agrément nécessaire, l'institution d'enseignement musical ou l'association sportive peut inscrire les enfants dans le système informatique à partir du 1er octobre 2011 et ceci jusqu'au 1er juillet 2012.

Dans le domaine du sport, les parents/tuteurs devront signer une autorisation parentale d'inscription de l'enfant au système CSA et la remettre à l'association sportive concernée.

Si les parents décident de changer de prestataire au cours de l'année scolaire en cours, ils devront communiquer leur décision au prestataire auprès duquel l'enfant est inscrit. Le prestataire devra désinscrire l'enfant du système informatique du CSA à partir de cette date.

### **3. Le calcul des avantages CSA**

Les heures gratuites utilisées en milieu socio-éducatif sont comptabilisées **prioritairement** et ne peuvent plus être utilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou accordée à une association sportive.

Les prestataires de l'accueil socio-éducatif de jour sont les maisons relais pour enfants, crèches, foyers de jour pour enfants, garderies et assistants parentaux agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les inscriptions simultanées d'un enfant à une institution d'enseignement musical **et** à un organisme sportif pour le compte du système CSA sont incompatibles. Les parents doivent faire leur choix et le communiquer au prestataire de leur choix du domaine des sports ou de celui de la musique. Les inscriptions simultanées d'un enfant à deux organismes sportifs sont possibles pour autant que ces organismes relèvent de deux fédérations différentes ou qu'il s'agisse de deux spécialités différentes au sein d'une même fédération sportive.

#### **a) Les avantages au niveau des institutions d'enseignement musical**

La participation de l'Etat est définie en fonction des modalités suivantes :

La participation de l'Etat dans le minerval d'une institution d'enseignement musical est limitée au calendrier de l'année scolaire. L'année scolaire 2011-2012 commence le jeudi 15 septembre 2011 et finit le dimanche 15 juillet 2012.

Les vacances scolaires ne sont pas comptabilisées.

En fonction des heures non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 810 EUR (=  $36 \times 3 \times 7,5$ ). Le montant de la participation étatique est fixé en fonction des critères suivants :

36 semaines d'enseignement musical par année scolaire

3 heures d'accueil éducatif gratuit par semaine et

7,50 EUR (Il s'agit du montant moyen des frais de fonctionnement par enfant et par heure d'accueil dans une maison-relais pour enfants conventionné).

Le montant ne peut être supérieur au minerval demandé par l'institution d'enseignement musical aux parents pour l'année scolaire en cours. La participation de l'Etat considère l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux institutions d'enseignement musical, sans que le plafond de 810 EUR par enfant ne puisse être dépassé.

Selon les données établies par le système informatique et après déduction des heures utilisées en milieu socio-éducatif, les parents recevront fin août un décompte documentant le montant théorique qui pourra leur être remboursé.

Après réception du décompte, les parents devront remplir et signer le formulaire annexé au décompte et certifier avoir payé les droits d'inscription ou le minerval qui leur ont été facturé(s) par l'institution d'enseignement musical (un certificat de paiement p.ex. copie de la facture acquittée ou de l'avis de débit du compte bancaire devra être joint au certificat)

Le minerval (droit d'inscription) est remboursé aux parents par le Ministère de la Famille et de l'Intégration après contrôle du formulaire en décembre 2012 après déduction du subside communal versé directement aux parents.

## **b) Les avantages au niveau des associations sportives**

Les avantages du CSA reviennent à l'organisme sportif qui s'engage à utiliser les ressources générées en faveur de l'encadrement sportif de qualité des enfants. Le prestataire est libre de décider de la destination finale de la participation étatique. A titre d'exemple, les services suivants sont envisageables :

- ⇒ remboursement/réduction partielle ou totale des cotisations
- ⇒ tarifs réduits pour la participation à des stages sportifs ou autres mesures d'encadrement sportif
- ⇒ encadrement sportif assuré par des personnes (plus) qualifiées
- ⇒ équipement et matériel sportifs
- ⇒ équipement vestimentaire
- ⇒ frais pour entraîneurs et arbitres
- ⇒ frais de transport
- ⇒ .....

La participation de l'Etat est définie en fonction des modalités suivantes :

L'attribution financière de l'Etat est accordée à l'association sportive à la fin de l'année scolaire et elle se calcule sur base des prestations suivies par les enfants pendant la période de validité garantie par leur carte d'adhésion. Si les prestataires et les enfants veulent bénéficier du CSA pendant toute l'année scolaire sans interruption, les parents/tuteurs doivent veiller à renouveler la carte d'adhésion de leur enfant à l'approche de la fin de la validité.

L'année scolaire 2011-2012 commence le jeudi 15 septembre 2011 et finit le dimanche 15 juillet 2012.

En fonction des heures gratuites non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 405 EUR par enfant (36 semaines scolaires à 3 heures gratuites= 108 heures x 3,75€).

La participation de l'Etat est plafonnée à 405 € par enfant et par organisme sportif. Elle peut considérer l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux organismes, sans que le plafond de 810 EUR ne puisse être dépassé.

Selon les données établies par le système informatique, les parents ou représentants légaux recevront **fin août 2012** un décompte établi en fonction des heures non-utilisées en accueil socio-éducatif documentant le montant de la participation étatique à verser à l'association sportive.